

ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE

STATUTS

Exposé des motifs

L'association « *ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE* », ayant pour objet de réunir et de coordonner l'action et la réflexion de tous ceux qui veulent le maintien de l'indépendance nationale et le respect de la souveraineté de la France, a initialement été constituée sous la forme d'un parti politique. Elle était soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux décrets des 11 mars 1988 et 19 janvier 1995. Elle a initialement été déclarée le 10 décembre 1997 auprès de la Sous-préfecture de Boulogne-Billancourt (Journal Officiel de la République Française du 31 janvier 1998) et enregistrée à ce titre sous le numéro W923004126.

Soucieux de faire correspondre les statuts de l'association avec à la réalité de ses activités, et de préciser le contenu de ces derniers, les membres, réunis en Congrès (Assemblée générale) extraordinaire ont décidé de modifier les dispositions statutaires initiales donnant le caractère de mouvement politique à l'association pour lui conférer les statuts de simple association régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 – Appellation

Le nom de l'association : « *ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE* » est maintenu.

Dans les présents statuts, le mot « l'association » désigne l'« *ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE* »

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au **07, Allée de Pomone à 77410 GRESSY**.
Sur décision du Conseil d'administration, il peut être transféré en un autre lieu.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Objet et activités

L'*ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE* est un cercle de réflexion politique, économique, culturelle et sociale.

Elle a notamment pour but de réunir et de coordonner l'action et la réflexion de ses membres, de contribuer au débat public par des études et des analyses, particulièrement par l'édition et/ou la

réunion de textes de référence de ceux qui tiennent à l'indépendance nationale (législative, politique, institutionnelle, administrative, territoriale, militaire, diplomatique, énergétique, fiscale, patrimoniale, économique, monétaire, bancaire, industrielle, commerciale, agricole, écologique, numérique, culturelle, linguistique, sociale, et autres), au respect de la souveraineté de la France qui est « *une, indivisible, inaliénable et imprescriptible* » et du principe de la compétence de la compétence.

L'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE propose des alternatives à toute démarche, à tout traité, à tout acte, projeté ou existant, qui contreviendrait à ces principes au sens des membres de l'association, ou à ceux de la Constitution de la Vème République approuvée par référendum, norme suprême du peuple français, étant entendu que tout texte adopté par le biais d'un referendum ne peut être modifié ou abrogé que par referendum.

L'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE a vocation à conduire sa réflexion et son action tant au plan national qu'international.

Elle promeut l'unité de la Nation française, de son identité et de sa culture, et la pérennité des français en tant que peuple, par le respect de la protection universelle de tout humain.

Elle diffuse les résultats de ses réflexions à la population ainsi qu'aux décideurs, y compris politiques, par tous moyens de communication usuels, sans restriction, et notamment par le biais de son site Internet.

Elle agit par ses propres moyens et par ceux des associations adhérentes.

Article 5 – Ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des personnes physiques et/ou morales adhérentes, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration ;
- les revenus de ses biens ;
- les recettes de ses activités et les sommes perçues en contrepartie des prestations et/ou biens fournis par l'association dans le cadre de ses activités et de l'objet associatif ;
- les dons,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et tout autre administration ou organisme public ou privé, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et/ou réglementaires.

Article 6 – Composition de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE

L'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE se compose :

- de personnes physiques et/ou morales adhérentes et versant cotisation ;
- de membres bienfaiteurs ayant versé un don ou apportant une aide significative ;
- de personnes physiques et/ou morales sympathisantes contribuant à sa réflexion et à son action mais ne versant pas de cotisation, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Article 7 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs à l'origine de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE sont Messieurs Bernard CHALUMEAU, Francis CHOISEL, Jacques DAUER et Bernard MONTRICHARD.

La qualité de membre fondateur ne donne aucun droit particulier en dehors des cas prévus par les présents statuts.

Article 8 - Admission des membres.

Pour appartenir à l'Alliance pour la souveraineté de la France, outre les conditions ci-après énoncées, les candidats à l'adhésion doivent être agréés par le Conseil d'administration, dont la décision en la matière n'a pas à être motivée et est discrétionnaire.

En outre, les personnes physiques sont tenues :

- d'être majeurs, émancipés ou disposer d'une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux et jouir de leurs droits civiques ;
- de souscrire aux principes figurant dans la Charte pour la souveraineté de la France et respecter l'objet social de l'association ;
- de verser la cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'association.

Les personnes morales sont tenues :

- d'avoir une représentativité suffisante, locale, nationale, ou internationale, reconnue par le Conseil d'administration.
- de signer la charte pour la souveraineté de la France annexée aux présents statuts et de respecter l'objet social de l'association
- de verser une cotisation annuelle, proportionnelle à leurs moyens financiers et à leurs effectifs, dont le montant est déterminé par l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE se perd pour, au moins, l'une des causes suivantes :

- démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à réception de la lettre de démission ;
- décès des personnes physiques ou dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- dissolution de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE ;
- non-paiement de la cotisation annuelle ou non renouvellement du don de bienfaiteur ;
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour prise de position ou action contraire à l'objet social de l'association, à la Charte pour la souveraineté de la France, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé réception à se présenter devant le Conseil d'administration

pour fournir ses explications sur les griefs lui étant reprochés, préalablement portés à sa connaissance.

En cas de sanction disciplinaire, entraînant ou non la perte de la qualité de membre (à titre temporaire ou définitif), l'intéressé devra, avant toute contestation judiciaire éventuelle, former un recours préalable interne devant le Congrès extraordinaire, statuant alors sur la ratification ou l'annulation de la sanction.

Le recours préalable interne n'est pas suspensif de l'exécution immédiate de la sanction décidée par le Conseil d'administration. Ce recours doit être formé :

- dans un délai raisonnable ne pouvant excéder 6 mois depuis la notification de la sanction ;
- par lettre motivée et recommandée avec accusé de réception postale, adressée au Président du Conseil d'administration, qui l'inscrit à réception à l'ordre du jour du Congrès extraordinaire le plus proche, devant être convoqué dans les plus brefs délais.

En cas d'exclusion temporaire, le Congrès extraordinaire doit être convoqué avant la fin de la période d'exclusion imposée à l'intéressé. Il statue alors sur première convocation, quel que soit son quorum, à la majorité simple des présents et/ou représentés.

L'exercice du recours préalable interne devant le Congrès extraordinaire ne peut entraîner une aggravation de la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'administration, qu'il s'agisse d'une exclusion ou d'une sanction d'un autre type.

Un procès-verbal du Congrès extraordinaire est établi notifiant sa décision selon les dispositions sus mentionnées.

Article 10 – Dispositions communes aux Congrès de l'association

Le Congrès est l'Assemblée Générale de l'association ALLIANCE POUR LA SOUVERAINNETE DE LA FRANCE

Il réunit les membres à jour de leur cotisation au jour de la convocation (date d'envoi), et les membres bienfaiteurs afin qu'ils débattent sur les grandes orientations de l'association.

Ne votent, ou peuvent se faire représenter à cette fin, que les membres à jour de leur cotisation depuis au moins trois mois à la date de la convocation au Congrès.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation depuis au moins trois mois, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs de représentation est limité à deux. La représentation par un non membre de l'association est interdite et invalide le vote particulier exprimé sous cette forme.

Les pouvoirs en blanc arrivés au siège sont attribués au Président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration.

Le Congrès délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Congrès est convoqué avec un préavis minimum de 15 jours calendaires, par tous moyens.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et du projet de résolutions sur lesquelles les personnes convoquées seront amenées à statuer. En même temps, le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés à tous les membres de l'association, pour leur approbation au cours du Congrès.

Aux fins des convocations, chaque membre de l'association est tenu, lors de son adhésion, de fournir une adresse électronique valide, à laquelle seront adressées les convocations.

Tout changement d'adresse devra être communiqué au préalable par courrier postal au siège de l'association.

Les convocations au Congrès sont adressées aux membres à la diligence du Secrétaire général et, en cas d'empêchement : par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation.

Le Congrès se tient sous la présidence de séance du Président de L'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE. Le Secrétaire général de l'association assure le secrétariat de la séance du Congrès.

En cas d'empêchement du Président de l'association, le Secrétaire général assure la présidence de la séance, le Congrès désignant alors un secrétaire de séance. L'assemblée du Congrès dispose du même pouvoir en cas d'empêchement du Secrétaire général.

Une feuille de présence est établie pour chaque Congrès, émargée par les membres du Congrès en début séance. Elle est certifiée par le Secrétaire général.

Le Congrès statue exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du Congrès et le résultat des votes sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire général, sans blanc ni rature, classé dans l'ordre chronologique dans le registre des délibérations de l'association. Le procès-verbal est diffusé par courriel à tous les membres de l'association.

Les décisions et résolutions adoptées par le Congrès s'imposent à tous les membres tant qu'elles n'ont pas été annulées, le cas échéant.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions du Congrès doivent, à peine de déchéance, être introduites par les membres disposant du droit de vote, opposants ou défailants, dans un délai d'une année calendaire depuis la notification qui leur est faite desdites décisions, par tous moyens, dans les 60 jours calendaires de la tenue du Congrès. Le dépassement du délai de notification n'emporte aucune conséquence.

Article 11 – Congrès ordinaire

Le **Congrès ordinaire** se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social antérieur, fixé au 31 décembre de l'année N-1.

Le Congrès ordinaire entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'association.

Le Congrès statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant, sur le quitus de gestion des administrateurs et procède, le cas échéant, à la nomination et/ou la révocation des administrateurs.

Il redresse si nécessaire les comptes de l'exercice.

Le Congrès ordinaire autorise le Conseil d'administration et/ou le Président à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation dépassant le cadre des pouvoirs statutaires reconnus à ces derniers. Il conserve en tout état de cause un pouvoir de ratifier ou non les actes accomplis par ceux-ci, pour les besoins de l'objet associatif, sans son accord préalable.

Le Congrès ordinaire élit, au moins une fois tous les trois ans, les membres du Conseil d'administration, dont le Président de l'association et son Secrétaire Général. Dans ce cadre, dans les 10 jours calendaires de la réception de la convocation au Congrès ordinaire, chacun des membres de l'association, à jour de sa cotisation depuis au moins six mois, peut se porter candidat pour l'exercice d'un mandat sein du Conseil d'administration. Le Président et le Secrétaire général sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Congrès ordinaire peut décider à tout instant de la révocation du Président, du Secrétaire général, et de tous autres membres du Conseil d'administration, sur convocation préalable de son assemblée.

Il ratifie les personnalités et observateurs cooptés par le Conseil d'administration dans le cadre du fonctionnement du Conseil National Souverainiste, de même que les nominations provisoires opérées dans le cadre du fonctionnement de l'association et de ses instances.

Si le Congrès n'a pu se tenir avant l'expiration des mandats triennaux du Président et/ou du Secrétaire Général, ces mandats deviendront caducs trois mois après leur date théorique d'expiration.

Au besoin, les membres de l'association pourront alors être convoqués à un Congrès, aux fins de l'élection des nouveaux Président et Secrétaire Général, par au moins un tiers des membres de l'association, les règles précédemment exposées s'appliquant alors *mutatis mutandis*: convocations par courriels, désignation d'un Président et d'un Secrétaire de séance par l'assemblée du Congrès.

Dans cette éventualité, le tiers des membres dont il s'agit devra, avant toute convocation, avertir l'ancien Président et l'ancien Secrétaire Général, de leur démarche afin de coordonner leur action et de pouvoir convoquer le nombre le plus large possible d'adhérents.

Article 12 – Congrès extraordinaire

Le Congrès extraordinaire est convoqué chaque fois que nécessaire, à la diligence du Président en exercice ou de la majorité de l'ensemble des adhérents de l'association sur l'exercice en cours (50% des membres + 1), à jour de leurs cotisations depuis au moins trois mois au jour de l'expédition des convocations.

Le Congrès extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés pour adopter ses résolutions, sauf dans le cadre de l'examen du recours formé par l'un des membres de l'association contre une sanction disciplinaire, la majorité simple suffisant alors.

Le Congrès extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents et/ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Congrès extraordinaire est ajourné à huit (8) jours calendaires au moins pour qu'il puisse délibérer quel que soit, alors, le nombre des présents et/ou représentés.

Le Congrès extraordinaire est le seul à disposer du pouvoir de statuer sur :

- les actes portant sur les immeubles de l'association ;
- la modification des statuts de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINNETE DE LA France, sur proposition préalable du Conseil d'administration, sans préjudice du pouvoir reconnu à ce dernier de décider seul du changement de l'adresse du siège social de l'association
- l'examen d'un recours sur sanction disciplinaires d'un membre de l'association ;
- le fait de procéder à une fusion ou à la transformation de l'association ;
- la dissolution de l'association et/ou la liquidation de son patrimoine.

En cas de dissolution le Congrès extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations, il prononce la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 et des autres textes légaux et réglementaires applicables.

Article 13 – Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure, sous l'autorité de son Président et du Secrétaire général, la direction et la gestion de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet, de ses statuts, et des pouvoirs réservés au Congrès, dont il tire sa légitimité.

Il se compose de huit administrateurs au maximum, dénommés secrétaires, dont le Président élu de l'association, le Secrétaire Général élu de l'association, et un Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation, désigné par les membres du Conseil d'administration pour une durée de trois années entières et consécutives.

Les membres du Conseil d'administration, le Président et le Secrétaire général sont élus par l'assemblée du Congrès ordinaire, pour une durée de trois années entières et consécutives.

La fonction de membre du Conseil d'administration se perd du fait : du décès, de la démission, de la perte de la qualité de membre, d'une absence non excusée à trois réunions consécutives du

Conseil d'administration, par la révocation décidée par le Congrès ordinaire, et par la dissolution de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les remboursements de leurs frais sont possibles après décision expresse du Conseil d'administration, l'intéressé ne participant pas au vote. En toute hypothèse, les justificatifs des frais engagés par l'un des membres du Conseil d'administration doivent être remis au Conseil d'Administration pour vérification préalable. Après décision du Conseil d'administration, les frais validés par ce dernier sont remboursés aux membres intéressés par le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation selon les conditions et modalités fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par exercice comptable, sur convocation du Président ou du Secrétaire général ou du Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation, et chaque fois que cela semblera nécessaire.

Les convocations sont adressées avec un préavis minimum de 15 jours calendaires avant la réunion, par courriel, aux adresses déclarées par les membres du Conseil d'administration. Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion et une copie des documents permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il détermine le montant des cotisations annuelles des membres et adhérents. Il exécute les décisions du Congrès.

Chacune des séances du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire général, sans blanc ni rature, sur feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

La présence d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses résolutions, qui se prennent à la majorité simple des voix des présents et/ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes exprimés.

Chacun des membres du Conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un pouvoir de vote.

Le Conseil d'administration peut décider d'établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ce règlement n'est applicable qu'après approbation par le plus proche Congrès ordinaire.

Article 14 - Attributions du Président

Le Président est élu par le Congrès de l'association. Son mandat est de trois années entières et consécutives. Il ne peut prétendre à plus de deux mandats consécutifs.



Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi des pouvoirs les plus larges à cet effet. Il agit d'ordre et pour le compte de celle-ci, sous le contrôle du Conseil d'administration et du Congrès.

Il assure avec les membres du Conseil d'administration, qu'il préside, la gestion quotidienne de l'association. Il exécute les décisions du Conseil d'administration.

Le Président, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, engage, désigne, licencie ou révoque les employés et salariés de l'association, tranche les questions courantes relatives à leurs conditions de travail, fixe et décide de leurs rémunérations ou conditions de travail.

Le Président représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et ne peut être remplacé à cet effet que par un mandataire spécial disposant d'une autorisation écrite préalable du Président, soumise à la ratification du Conseil d'administration.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'administration : intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours, en première instance, en appel, devant la Cour de cassation, devant le Conseil d'Etat, devant le Conseil constitutionnel et au besoin devant la Cour de justice européenne, au fond ou en référé, ou par le biais de toute autre procédure.

Le Président ordonnance les dépenses de l'association. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes et livrets. Il dispose de la signature sur le compte bancaire de l'association. Il signe avec le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation, toute commande et tout paiement supérieurs à 1.000 euros (€), ou leur contre-valeur en francs français.

En outre, le Président détermine les budgets conjointement avec le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation, en contrôle l'exécution, et présente un rapport moral au Congrès.

Il peut déléguer à un autre membre de l'association ou à un préposé de celle-ci, par écrit et sous sa seule responsabilité, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés et y mettre un terme à tout instant.

En cas d'empêchement, de décès ou de démission au cours de son mandat, le Secrétaire général assure l'intérim jusqu'à la réunion du prochain Congrès, que ce dernier convoque dans un délai d'un an au plus.

Article 15 – Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de vacances ou d'empêchement, dans les cas prévus aux présents statuts jusqu'à la tenue du Congrès le plus proche.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des Congrès, qu'il signe avec le Président, avant de les diffuser aux membres de l'association.

Il se charge des convocations au Congrès et au Conseil d'administration, et assure le secrétariat de leurs séances.

Il certifie les feuilles de présence des Congrès et séances du Conseil d'administration.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association, notamment celui prévu par l'ancien alinéa 5 de l'article 5 de la loi du 01 juillet 1901, abrogé par le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, aux fins d'archives de l'association : registre des différentes modifications de l'association : changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ; modification des statuts ; transferts du siège social ; adhésion de nouvelles associations ; dissolution ; et autres événements.

Il procède avec le Président, ou fait procéder sous son propre contrôle, aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaire.

Il peut agir par délégation du président avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le Secrétaire général est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.

Le Secrétaire général dispose de la signature sur le compte bancaire de l'association pour signer avec le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation, toute commande et tout paiement supérieurs à 1.000 euros (€), ou leur contre-valeur en francs français, en cas de vacances ou d'empêchement du Président dûment constatée.

Article 16 - Attributions du Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation.

Le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation assiste le Président et le Secrétaire général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation établi, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, en collaboration avec le Président.

Il procède à l'appel annuel des cotisations et procède à leur encaissement, ainsi qu'à celui des recettes de l'association.

Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Congrès ordinaire annuel avec le Président.

Il peut, par délégation écrite préalable du Président, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses d'un montant inférieur à 1.000 euros (€). Dans ce cadre, il peut être habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit et financiers tous comptes et tous livret d'épargne.

En toute hypothèse, il contresigne avec le Président toute commande et tout paiement d'un montant supérieur à 1.000 euros (€), ou leur contre-valeur en francs français.

En cas d'empêchement, le Secrétaire chargé de la trésorerie et de l'organisation est remplacé par un membre du Conseil d'administration.

Article 17 - Conseil National Souverainiste

Le Conseil National Souverainiste (CNS) est l'organe de réflexion et de consultation de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE pour son orientation politique et stratégique. Il est, à l'égard des membres de l'association et de l'opinion publique nationale et internationale une autorité politique, technique et morale en matière de souveraineté de la France, d'organisation de l'Europe, et du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Les avis du Conseil National Souverainiste (CNS) sont simplement consultatifs. Il s'exprime selon le mode du consensus, sans décompte des voix.

Il se compose :

- des membres du Conseil d'administration ;
- des membres fondateurs à jour de leurs cotisations ;
- d'un représentant de chacune des personnes morales adhérentes ;
- de personnalités cooptées, pour une durée de trois ans, par le Conseil d'administration, leur nombre étant limité à cinquante.
- d'observateurs cooptés selon la même procédure, appartenant aux personnes morales respectant l'objet social de l'association, mais ne versant pas de cotisation, leur nombre étant limité à cinq.

Le Conseil National Souverainiste est réuni par le Président de l'ALLIANCE POUR LA SOUVERAINETE DE LA FRANCE chaque fois qu'il l'estime nécessaire, après consultation du Conseil d'administration.

Ne sont convoqués, peuvent voter ou être représentés que les membres à jour de leur cotisation depuis au moins trois mois à la date de convocation au Conseil National souverainiste.

En cas de désaccord grave et persistant entre le Conseil National Souverainiste et le Conseil d'administration de l'association, le premier à la possibilité, à la majorité des deux tiers de ses membres, de convoquer un Congrès ordinaire pour l'élection d'un nouveau Président et d'un nouveau Secrétaire général. Cette procédure ne peut être reproduite à moins d'un an d'intervalle.

Fait à GRESSY le ... 8/05/2016 2016.

Le Secrétaire général



Le Président

